

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTE n° B03 - 0014
portant fixation des seuils de surface liées aux autorisations de défrichement

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment les articles L 311-1 et L. 311-2,
VU le code de l'urbanisme, notamment le titre 1er du livre III,
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Sur l'ensemble du département, les bois d'une superficie inférieure à un hectare sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse un hectare.

ARTICLE 2 – Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un hectare sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

VERSAILLES, le **10 AVR 2003**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE